

# CARAIBES ANGELS

Association régie par la loi 1901

## REGLEMENT INTERIEUR

Validé par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 novembre 2007

### **Article 1: Membres**

#### **1.1 Membres Individuels**

Tout investisseur personne physique qui souhaite devenir Membre Individuel adressera à l'Association CARAIBES ANGELS une demande d'adhésion, dans laquelle il indiquera ses qualifications et réalisations professionnelles, il présentera ses objectifs en tant que Membre Individuel de l'Association et quantifiera ses objectifs d'investissements.

#### **1.2 Membres Collectifs**

Tout investisseur personne morale ou groupement qui souhaite devenir Membre Collectif adressera à l'Association CARAIBES ANGELS une demande d'adhésion contenant les informations suivantes:

- son objet;
- un résumé de ses activités ainsi qu'un résumé de ses investissements réalisés,
- ses objectifs en terme d'investissement et leur quantification,
- la liste des membres le composant, (les membres du Membre Collectif sont définis à l'article 6-2 des statuts) et de leurs activités professionnelles et des investissements qu'ils ont réalisés,
- le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes des deux derniers exercices de la personne morale,
- la désignation du représentant permanent du Membre Collectif.

En cas de demande de renouvellement d'un adhérent Membre Collectif, la demande de renouvellement de l'agrément ne contiendra que les informations modifiées par rapport à la précédente demande d'adhésion ou de renouvellement.

#### **1.3 Demande de renseignements complémentaires**

L'Association pourra demander aux personnes souhaitant devenir membre que ce soit comme Membre Collectif ou Membre Individuel, de lui fournir toute information ou document complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'adhésion ou de renouvellement.

### **Article 2 : Transparence et Collectivités**

Il est rappelé que l'un des buts de l'Association est de fédérer des investisseurs. Il est donc impératif que les investissements soient réalisés collectivement. En conséquence:

- tous les Membres Individuels de l'Association et les représentants des Membres Collectifs devront se joindre de manière active aux groupes de travail de l'Association pour l'instruction

des dossiers.

- Dès l'instant qu'un dossier est étudié dans le cadre de l'Association, les Membres Individuels ou Collectifs ou les membres des Membres Collectifs ne pourront pas ensuite l'étudier de manière isolée pour leur propre compte, sauf accord écrit du Bureau.
- Les Membres de l'Association et les Partenaires s'interdisent de se réserver l'exclusivité d'un dossier présenté en groupe de travail.
- Le membre Collectif investit pour le compte de ses membres. Au cas où un des membres du Membre Collectif souhaiterait investir directement (en parallèle ou non avec le Membre Collectif), il devra devenir Membre Individuel de l'Association au moment où il manifeste son intention aux porteurs du projet en question (par lettre ou oral).

Toute infraction à ce principe de transparence et de collectivité pourra entraîner l'exclusion de l'Association.

### **Article 3 : Relations avec les Entrepreneurs**

L'association reçoit les plans d'affaires adressés par des entrepreneurs à la recherche d'un accompagnement et de financements. Ces projets d'investissement sont soit en phase d'amorçage, au moment de la constitution de la société, soit en phase de développement, dans une société existante.

Après sélection, conformément au Processus d'Etude des Projets, le Bureau convoque par lettre simple, télécopie, courriel l'ensemble des Membres de l'Association. Le Bureau organise périodiquement des réunions pendant lesquelles les entrepreneurs présentent leur projet aux membres et aux Partenaires, assistés par un Coach choisi parmi les Membres de l'Association.

A l'issue de la réunion de présentation, chaque Membre formulera son opinion sur les projets présentés et indiquera par écrit dans un délai de 15 jours au Bureau s'il souhaite poursuivre ses investigations. A défaut d'avoir manifesté par écrit son intérêt, les Membres seront réputés ne pas être intéressés.

Dans ce cas, le Membre s'interdit de réaliser un projet similaire.

Tout membre intéressé par le ou les projets présentés pourra demander par écrit au Bureau de lui faire parvenir un dossier complet pour approfondir son étude et ainsi préparer sa proposition d'investissement et d'accompagnement de l'entrepreneur.

### **Article 4 : Accompagnement et Suivi des Entrepreneurs**

Pendant toute la phase où un Entrepreneur est en relation avec l'Association, en vue d'obtenir un financement de la part de certains des Membres, l'Association s'efforcera de favoriser le développement du projet dans la limite de ses moyens et de son objet. En particulier, le Coach, dès qu'il est nommé, ou l'investisseur potentiel ou le Chef de File d'un groupe d'investisseurs potentiel Membres de l'Association apporteront bénévolement à l'entrepreneur leurs concours, savoir-faire, et leur aide au développement entrepreneurial dans la limite des moyens et du temps dont ils disposent, sans toutefois se substituer à l'entrepreneur et sans que l'entrepreneur ou tout autre partenaire du projet puisse se prévaloir de ce soutien pour rendre le ou les Membres de l'Association ou l'Association elle-même responsable en tout ou partie de la gestion ou de l'entreprise créée.

Tant qu'il sera en relation avec un des projets promu par l'Association sous forme de communication de plan d'affaires ou d'une présentation, chaque Membre devra informer le Bureau de l'Association de l'évolution de ses contacts avec les représentants des projets à savoir modalités de l'accompagnement des entrepreneurs, évolution du développement du projet, contribution financière apportée par le Membre.

Ces informations seront communiquées à des fins statistiques et ne seront pas rendues publiques. Elles permettront à l'Association de démontrer son rayonnement auprès des entrepreneurs et des partenaires afin de poursuivre et compléter son action.

L'Association n'a pas pour mission de recommander ou de déconseiller un investissement et/ou les modalités de sa réalisation. Il appartient aux membres, Partenaires et entrepreneurs de les définir de leur côté.

#### **Article 5 : Confidentialité**

Chaque Membre ou Partenaire s'engage à respecter la plus grande confidentialité concernant les informations recueillies au sein de l'Association, spécialement lorsque la divulgation de ces informations peut nuire, en terme de concurrence ou de réputation, à un entrepreneur, à un Membre ou Partenaire de l'Association.

#### **Article 6 : Fiabilité des informations**

L'Association ne pourra être tenue responsable de la fiabilité des informations fournies dans les dossiers qui ont été établis par les porteurs de projet eux-mêmes et sous leur propre responsabilité et que l'Association n'a pas pour mission de vérifier. Les dossiers ne prétendent pas contenir toutes les informations nécessaires pour une prise de décision d'investissement. Il appartient à chaque Membre et Partenaire de faire, sous sa seule et entière responsabilité, sa propre évaluation des projets proposés ainsi que des hypothèses, affirmations, opinions et conclusions formulées dans les dossiers.

#### **Article 7 : Promotion de l'Association**

Chaque Membre et chaque Partenaire s'engage à accroître la notoriété de l'Association, en mettant tout en oeuvre pour d'une part favoriser le parrainage de nouveaux Membres investisseurs ou Partenaires et d'autres part promouvoir l'Association auprès d'entrepreneurs en recherche de moyens financiers et d'accompagnement entrepreneurial.

#### **Article 8 : Investissements**

Sans préjuger des montants inscrits par chaque investisseur qui restent libres, il est convenu que le montant minimum investi par chaque investisseur est de 7500 euros par projet, sauf en cas de co-investissement.

Pour les projets importants, les Membres pourront se grouper et investir collectivement. Dans ce cadre, le montant minimum co-investi par le groupe d'investisseurs est de 20000 euros par projet. Les Membres s'efforceront de choisir parmi eux un Chef de File qui sera plus particulièrement chargé de l'accompagnement de l'entrepreneur.

La durée d'investissement est de 5 ans.

Les modalités de sortie du capital devront être définies lors de la signature de la lettre d'intention entre le Membre et l'Entrepreneur.

Le Membre s'engage à sortir du capital de la société cible au bout de la durée d'investissement, sauf accord contraire de l'Entrepreneur.

Dans ce cas, le Membre transmettra aussitôt à l'Association l'accord signé de l'Entrepreneur.

#### **Article 9 : Exclusion**

Dans le but de garantir à l'ensemble des Membres de l'Association, aux entrepreneurs qui ont présenté leur projet à l'Association et aux Partenaires de l'Association, le sérieux et l'efficacité de l'Association, le Conseil d'Administration peut exclure à tout moment tout Membre ou Partenaire

qui aurait caché à l'Association des faits qui auraient entraînés le non agrément de son adhésion par le Conseil d'Administration ou qui ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre des statuts et du présents Règlement Intérieur ou dont le comportement serait à même d'entacher la pérennité de l'Association.

#### **Article 10 : Clause Informatique et Libertés**

Les informations personnelles recueillies à l'occasion de l'adhésion sont nécessaires au suivi de la relation. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Elles seront principalement utilisées par l'Association pour les finalités suivantes: Connaissance du Membre, gestion de la relation, communication, études statistiques, transmission d'informations.

Le Membre autorise l'Association à partager les données lui concernant et leurs mises à jour éventuelles avec des tiers, notamment:

Nos Partenaires, pour leur permettre de bénéficier des avantages auquel ils auront adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Membre autorise également l'Association à communiquer ses coordonnées personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone) à des instituts d'enquêtes et de sondages, agissant pour le compte exclusif de l'Association, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ces données sont détruites après traitement.

Le Membre autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à un ou plusieurs Membres de l'Association. La liste des Membres susceptibles d'être bénéficiaires d'informations le concernant pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à l'Association. Le Membre pourra également à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple, par télécopie ou par courriel à l'Association.